

que des dépenses inconnues, qui néanmoins épuisent & chargent l'Etat & se résolvent toujours en impôts exigés de l'Etat, souvent par autorité absolue.

Un tems de guerre, des besoins toujours instans, toujours indéfinis, sont l'excuse ordinaire de ces Emprunts ruineux : mais on ne s'attend point de voir, en tems de paix & au moment de l'établissement de surcharges énormes, recourir encore à cette voye irrégulière de recueillir des fonds. Néanmoins un des Arrêts du Conseil du 19. Juin dernier ouvre un Emprunt illégal sous le prétexte de compléter l'Emprunt également illégal du 18. Mai 1760. Cette vûe même ne pourroit être tolérable & dans la circonstance actuelle manqueroit également & de justesse & de spécieux : de justesse, puisque le motif, Sire, sur lequel Votre Majesté demandoit à ses Sujets en 1760 des deniers d'emprunt, étoit de se procurer les secours nécessaires pour terminer la guerre : de spécieux, puisque l'emprunt auquel on voudroit donner cours en 1763, est supposé discrédité dès 1760 ; aussi l'emprunt nouveau, enté sur celui de 1760, est-il totalement différent de celui de 1760, & par son dernier état achevé de s'éloigner de tous les motifs énoncés dans le préambule de l'Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760. Ce préambule joignoit aux motifs du besoin pécuniaire pour le soutien de la guerre, celui de procurer aux Porteurs de Papiers publics une refonte plus favorable de ces effets ; dans cette vûe l'Emprunt étoit ouvert pour recevoir en argent les deux cinquièmes seulement & les trois cinquièmes en Effets détaillés dans l'Arrêt. Aujourd'hui c'est uniquement en argent que seront levés les Billets d'emprunts. La nature de ces Billets, celle de leur attribution, la structure de leurs coupons, les termes & les conditions de leur remboursement, l'assignat exclusif & inaltérable désigné par l'Article IX. de l'Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760, tout est dénaturé, tout est totalement différent dans l'un & dans l'autre de ces deux emprunts. Ainsi, c'est véritablement un emprunt nouveau, substitué non-seulement aux portions non remplies de celui de 1760, mais à l'exécution même des droits acquis à ceux qui avoient pû entrer dans